

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est procédé au changement de siège de l'Association du Patrimoine d'Alsace (APALSACE), régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts. L'association étant ainsi inscrite au greffe des associations de STRASBOURG, sis au Tribunal de Strasbourg, 45 rue du Fossé des Treize 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association est apolitique, elle a pour objet :

-La défense, la sauvegarde, la réhabilitation, la promotion, l'amélioration du patrimoine de l'Alsace : l'Environnement (sol, sous-sol, air, flore, faune, milieux naturels), l'Urbanisme (bâti et non bâti), l'immobilier / le mobilier, la Culture, l'Histoire, la Gastronomie, Les savoir-faire et les traditions locales.

-L'association défend et promeut ainsi le bien-être des personnes et de l'environnement.

- MOYENS D'ACTION :

-L'association agit notamment par : des actions d'information, de formation, de sensibilisation, de soutien, sur tout support.

-En général par tout moyens permettant de concourir à la réalisation de son objet.

-L'association agit contre les atteintes qui leur sont portées et aussi chaque fois qu'il pourra y avoir des conséquences néfastes sur : la population (nuisances aux moyens d'existence matériel, à la santé), Le cadre de vie, l'environnement, la préservation du patrimoine ci-dessus listé, privilégiant la conciliation et proposant des solutions alternatives tant que possible.

-Elle peut agir en coopération avec la population, l'administration, les élus et les autorités reconnues, d'autres organismes publics ou privés.

-L'association peut agir en exerçant toute action Légale, agir en justice, dans son intérêt, celui de ses membres et de son objet.

-L'association peut agir à un niveau local, départemental et régional sur toute l'Alsace.

-L'association poursuit un but non lucratif d'intérêt général.

-Le partage des bénéfices n'est pas possible entre les membres.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la « Maison des associations », 1A PLACE DES ORPHELINS, 67000 STRASBOURG, il pourra être transféré par simple décision de la direction.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- les recettes des manifestations organisées par l'association (kermesses, visites, spectacles, buvette, foire, exposition, loto, loterie, tombola, prestations de services, bals, concerts, manifestations folkloriques).
- les biens et valeurs de l'association (mobiliers et immobiliers), éventuellement par leur vente ou leur location.
- les dons et les legs,
- le revenu de la vente d'objets produits par l'association ou des artisans tiers,
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.
- Les cotisations annuelles des membres.

ARTICLE 6- ADMISSION

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Les personnes physiques doivent être majoritaires parmi les membres de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'admission des nouveaux membres peut être prononcée soit par la direction, soit par l'assemblée générale.

La demande est orale ou écrite.

La direction peut refuser un membre sans devoir motiver sa décision.

ARTICLE 7 - MEMBRES

-L'association se compose de :

Membres actifs :

Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils adhèrent à l'association et sont à jour de la cotisation annuelle

Membres fondateurs :

Ils ont créé l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction.

Ils peuvent prendre part aux réunions de la direction sur invitation de celle-ci et y exercer leur droit de vote.

Ils adhèrent à l'association et sont à jour de la cotisation annuelle.

Membres d'honneurs :

Sans adhérer à l'association, ils ne disposent pas du droit de vote et ne peuvent pas se présenter aux postes de direction.

Ils partagent les idées et les objectifs de l'association et lui rendent service ou participent à la promotion de ses actions.

Ils peuvent assister aux assemblées générales.

-Sont considérés comme membre les adhérents ayant payé la cotisation annuelle définie par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au président,
- b) Le décès,
- c) L'exclusion prononcée par la direction pour motif grave, Infraction aux statuts ou pour motif

portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant la direction et/ou par écrit.
d) La radiation pour non-paiement de cotisation.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Convocation et organisation :

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association , ceux-ci peuvent se faire représenter en donnant procuration à d'autres membres.

Chaque membre ne peut détenir plus de 3 procurations.

Elle se réunit au mieux une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Elle peut se faire par moyen de télé et visio-conférences.

Modalités de convocation :

- Sur convocation de la Direction (dans un délai de 15 jours à 1 mois), 7 jours pour les visioconférences
- Convocation sur proposition de 10% des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit sur papier ou mail.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer , elle doit comprendre 25% des membres présents ou représentés ayant le droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale ordinaire sera convoquée dans un délai décidé par le président, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

-Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

-En cas d'égalité, le président de séance peut reporter la décision à une autre séance ou avoir une voix prépondérante selon son choix.

-Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 7). Les votes se font à main levée.

Organisation

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée

générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou son représentant.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et un secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence certifiée conforme par le président de séance et le secrétaire.

ARTICLE 11 : POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

ARTICLE 12 : LA DIRECTION

L'association est administrée par une direction.

La durée du mandat :

Les membres de la direction sont élus pour 3 ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

Ils sont rééligibles et le nombre de mandat est illimité.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 : LES POSTES DE LA DIRECTION

La Direction comprend les postes suivants :

- Président
- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un ou plusieurs Secrétaires
- Un Trésorier et éventuellement un ou plusieurs vice-trésoriers
- Responsables de communication et développement web
- Vices présidents chargés de la coordination départementale

Le président.

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres pour l'exercice de leurs fonctions de représentation ou toute autre fonction et mission.

Il signe séparément ou ensemble avec le trésorier les moyens de paiement (chèques, mandats, virements, etc...)

Le vice-président

Il conseille et assiste le président.

Il représente l'association à l'extérieur, en compagnie ou en absence du président sur accord de ce dernier.

Il accueille les visiteurs pour les réunions en compagnie ou en absence du président sur accord de ce dernier.

Il peut contribuer à animer et présider les réunions.

Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction en l'absence du président.

Il remplace le président en cas de vacance du poste.

Le trésorier et les vice-trésoriers

Ils veillent à la régularité des comptes et tiennent une comptabilité probante. Ils rendent compte de leur gestion à chaque assemblée générale.

Ils acquittent tous paiements et perçoivent toutes recettes sous la surveillance du président.

Ils signent les moyens de paiement, ensemble ou séparément avec le président ou le vice-président en son absence.

Ils peuvent déléguer des signatures, par écrit, aux secrétaires pour l'établissement de justificatifs, suite à une validation de la direction.

Les secrétaires

Ils sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Ils rédigent les procès-verbaux des assemblées et des réunions de la direction.

Ils tiennent également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

Responsables de communication et Développeur web

Ils sont chargés du développement web et l'élaboration de la communication numérique.

Vices présidents chargés de la coordination départementale :

Ils coordonnent et animent les groupes locaux.

Ils sont élus par la direction

- Les postes de président, vice-président et Vices présidents chargés de la coordination départementale ne peuvent pas être occupés par un membre ayant un mandat politique ou se présentant à une quelconque élection politique, nationale ou locale.

La survenue d'une de ces situations en cours de mandat entraînera la démission automatique du poste, présentée par le membre.

En l'absence de démission, la direction a le pouvoir de révoquer le membre de son poste ou de l'association, suivant la procédure de radiation prévue à l'article 8. »

ARTICLE 14 : SECTIONS LOCALES :

Des sections locales peuvent être créées sur décision de la direction, elles sont sous la présidence du Vice président chargé de la coordination départementale correspondant.

Elles représentent l'association dans leur département et les départements limitrophes.

ARTICLE 15 : LES REUNIONS DE LA DIRECTION

-La direction se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président .

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites ou par mail qui devront être adressées au moins 5 jours avant la réunion.

Dans le cas d'une visio- ou téléconférence ce délai peut être de 2 jours.

-Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

-Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

-Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée.

-Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre

des délibérations et signés par le président et un secrétaire.

-En cas d'égalité le président possède une voix prépondérante.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent, cela peut être une liste signée numériquement.

ARTICLE 16 : LES POUVOIRS DE LA DIRECTION

-La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

-Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

-Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

-Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

-Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

-Elle peut mandater des représentants chargés d'accomplir des actes déterminés.

-Elle élit les vices présidents chargés de la coordination départementale.

-Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

ARTICLE 17 : RETRIBUTION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

- En conformité avec l'instruction fiscale n° 208 du 18 décembre 2006 (instruction 4 H-5-06), l'association peut rémunérer les membres de la direction, dans la limite de ¼ du SMIC par mois.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

- Les frais engagés par les membres dans le cadre de leur activité associative, peuvent être remboursés sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 18: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 19) , pour la dissolution de l'association (article 20) et pour l'autorisation des actions en justice.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 25% des membres ayant droit de vote délibératif.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant procuration à d'autres membres.

Chaque membre ne peut détenir plus de 3 procurations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 30 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres

présents (ou représentés).

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 10.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des 3/4 des membres présents *(ou représentés)*.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président de séance et un secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 *mois*.

ARTICLE 20: DISSOLUTION DE L' ASSOCIATION

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de

3/4 des membres présents *(ou représentés)*.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 21 : LE REGLEMENT INTERIEUR

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à lecture de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 22 : APPROBATION DES SATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à GAMBSHEIM le 18 Novembre 2022.

Le président

Le secrétaire

